

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

**Décision n°2088**

4 avenue Ruysdal TSA 80039  
75 379 PARIS CEDEX 08

DÉCISION  
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
Réuni en chambre de discipline  
Le 12 février 2014

**AFFAIRE ... Président du Conseil central de la section G c/ Mme A et la SELAS B**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 12 février 2014, conformément aux dispositions des articles L4234- 1. L, 4234-4. L.4234-5. L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel TRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Christine LINGET, Annette RIMBERT et de MM. Thierry AVELLAN, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Gassane HODROGE, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET et Louis SCHOEPFER

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens. 4 avenue Ruysdael PARIS 75008. plaignant, qui n'a pas comparu.;

- Mme A, inscrite sous le n° ...au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu ;

- la SELAS « BIO ETOILE » inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, sise ..., société poursuivie, dont le représentant légal a comparu ;

Le 6 novembre 2012, le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens a déposé plainte à l'encontre de Mme A pharmacien biologiste sis ... et la SELAS B sise ..., pour non-respect des dispositions des articles L. 6222-8, R. 4235-22 du code de la santé publique et de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010.



La plainte expose que la SELARL « LABORATOIRE B sis ... apparaît dans l'annuaire des Pages Jaunes aux adresses suivantes :

- ....
- ....
- ....

La décision n° 2011/DT75145 du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 1<sup>er</sup> avril 2011 a autorisé la SELARL « B » à fonctionner sur les sites ...et ... Cette SELARL est inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens comme exploitant un laboratoire de biologie médicale implanté sur 2 sites à savoir...et .... Enfin la Délégation Territoriale de Paris (ARS Ile de France) a précisé au Conseil Central de la Section G qu'il n'existait aucune autorisation de fonctionnement d'un laboratoire ou d'un site au ....

Mme le rapporteur, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 21 novembre 2012, en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 11 janvier 2013.

Après avoir entendu :

- Mme ... qui a donné lecture du rapport de Mme le rapporteur ;
- Mme A, pharmacien, assisté de Me POISVERT, avocat ;
- La SELAS B représentée par M. C, assisté de Me POISVERT, avocat ;

Mme A et le représentant de la SELARL B, assistés par leur conseil, reprennent à la barre l'argumentation contenue dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 4 février 2014. Ils font valoir que la SELARL B est autorisée à fonctionner par décision délivrée par l'ARS le 1<sup>er</sup> avril 2011. Les prélèvements sont réalisés au sein du Centre national de Santé (CNS) dans un local situé ... qui appartient à la Caisse centrale d'activités sociales (CCAS) des industries électrique et gazière. C'est un centre de santé au sens de l'article L. 6323-1 du code de santé publique. Les prélèvements sont réalisés par le personnel du CNS (Madame D) et aucune analyse n'est réalisée sur le site du CNS. Une telle organisation est conforme aux dispositions

légales et réglementaires, notamment à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, qui prévoit notamment que la phase pré-analytique d'un acte de biologie médicale puisse être réalisée en dehors d'un laboratoire, dans certaines conditions. Une convention de partenariat a été conclue entre la SELARL B, retenue après un appel d'offres, et la CCAS, conformément aux articles L. 6211-14 et L. 6211-15 du code de la santé publique, qui prévoit la mise à disposition de Madame D, pharmacien biologiste salarié du CNS de la SELARL B. Cette organisation a été portée à la connaissance de la section G du conseil de l'ordre des pharmaciens et de l'ARS Ile de France qui n'ont pas réagi. L'ARS Ile de France a confirmé par courrier du 7 janvier 2013 que le lieu de prélèvement au sein du CNS ne constitue pas un site de la SELAS B. Mme A et la SELARL B ignoraient la mention d'un numéro de téléphone correspondant au CNS dans la présentation du laboratoire B sur le site internet de l'annuaire des professionnels des « Pages Jaunes ». Une telle mention résulte simplement d'une initiative de l'opérateur de téléphonie de la SELARL. Le site internet de la SELARL n'indique désormais que les seules coordonnées des deux sites situés au ... et au .. .... La suppression du site internet de l'annuaire des professionnels des « Pages Jaunes » des numéros de téléphone de la ligne utilisée au ...a été très rapidement demandée et obtenue. Ainsi Mme A et la B ne se sont pas rendus coupables de publicité prohibée.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique « Toute forme de publicité ou de promotion, directe ou indirecte, en faveur d'un laboratoire de biologie médicale est interdite. Toutefois, l'information scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique ainsi que les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire de biologie médicale publiées au moment de l'ouverture de celui-ci ou de ses sites et la mention de l'accréditation du laboratoire ne constituent pas une publicité ou une promotion au sens du présent article. » ; qu'aux termes également de l'article R.4235-22 du même code « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la

dignité de la profession » ; qu'enfin qu'aux termes de l'article 7 III de l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale : «Jusqu'au 31 octobre 2020, aucun laboratoire de biologie médicale non accrédité, au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, ne peut fonctionner sans respecter les conditions déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale. Jusqu'à cette même date, aucun laboratoire de biologie médicale privé non accrédité ne peut fonctionner sans détenir l'autorisation administrative prévue au premier alinéa de l'article L. 621 1 -2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente ordonnance. » ; que le premier alinéa de ce dernier article, dans sa rédaction alors applicable, dispose : « Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative. »

Considérant en premier lieu que la SELARL « B » a été autorisée à fonctionner sur deux sites situés au ... et au ... par décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 de l'ARS Ile de France ; que par une convention de partenariat en date du 13 octobre 2010 conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique et qui a été transmise au Conseil de l'Ordre des pharmaciens et à l'Agence régionale de Santé Ile de France sans susciter de réactions de leur part, la Caisse centrale d'activités sociales (CCAS) des industries électrique et gazière a confié à cette société les analyses des prélèvements opérés au Centre national de Santé (CNS) situé ... ; que les prélèvements sont effectués au Centre national de santé par le personnel salarié de la CCAS dans les locaux du centre de santé ; que s'il est établi que la biologiste médicale de la SELARL « B » mise à la disposition par la CCAS continuait à intervenir au sein des locaux du Centre national de Santé dans le cadre de la réalisation des prélèvements, cette seule circonstance ne suffit pas à établir l'existence d'un site du laboratoire de la SELARL « B » non autorisé ;

Considérant en second lieu qu'il n'est pas contesté que la mention d'une ligne de téléphone correspondant au Centre national de santé (CNS) sur la partie du site internet de l'annuaire des professionnels des « Pages Jaunes » consacrée au LABORATOIRE B, indiquant en outre qu'il s'agit d'un « laboratoire d'analyses de biologie médicale », n'a pas été volontaire mais résulte d'une initiative

d'un opérateur de téléphonie, cette ligne étant réservée à un usage interne entre le Centre national de Santé et le laboratoire en cause ; que la chambre de discipline relève que la SELARL a réagi en faisant supprimer ce numéro de téléphone et toute indication d'un site au ... ; que dans ces conditions, le grief tiré du non- respect des dispositions des articles L. 6222-8 et R. 4235-22 du code de la santé publique doit être écarté ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de rejeter la plainte du Président du Conseil Central de la Section G ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234- 1 et suivants du code de la santé publique.

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 12 février 2014 en audience publique :

**DECIDE :**

**Article 1:** de rejeter la plainte à l'encontre de Mme A et la SELARL B.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président Conseil Central de la Section G, à Mme A, à la SELARL B, à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

signé

**Michel BRUMEAUX**  
**Président assesseur**

à la Cour administrative d'appel de Versailles  
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la  
Section G de l'Ordre des Pharmaciens



Décision rendue publique en son dispositif le 12 février 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens. le 25 mars 2014.

Pour expédition conforme

M. Bernard DOUCET, Vice-Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).



